



Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 2 Novembre 2022

Présents : Joël PAPINEAU, Cédric LETURCQ, Laurence FANEY, Patricia CERTAIN, Sylvie DERRIEN, Fabien GENY, Thierry LAVAL.

Absent(s) excusé(s) : Mme Marie-Thérèse GRANDILLON.

Secrétaire de Séance : Mr Thierry LAVAL

Après lecture du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Septembre 2022, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1) Déclassement & Création et classement d'une voie communale n°304 après enquête publique,
- 2) Syndicat de la voirie 17 : Convention d'Assistance Technique Générale (T.A.G),
- 3) Validation de rapport d'activités 2021 de la CDC de MARENNES,
- 4) Demande de subvention DECI,
- 5) Informations et questions diverses.

DECLASSEMENT par ANTICIPATION d'une SECTION de la VOIE COMMUNALE N°304 & CREATION et CLASSEMENT d'une NOUVELLE SECTION de la VOIE COMMUNALE N°304 après ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le Code de la Voirie Routière article R 141-3 à R 141-10,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration article R 134-3 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) portant décision d'examen au cas par cas n°2022-12171, qui dispense le projet d'une étude d'impact.

Vu la délibération en date du 22 février 2018 d'engager une procédure de déclassement d'un tronçon de la voie communale n°304 et le classement dans la voirie communale d'une voie délimitée par bornage de la parcelle ZB8,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2022 approuvant à l'unanimité le dossier d'enquête publique et décidant de procéder à une enquête publique,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 juillet 2022 portant ouverture d'enquête publique du dossier de déclassement et classement de la voie communale n°304,

Vu le registre d'enquête clos le 26 Septembre 2022 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu l'avis favorable de madame le commissaire enquêteur,

Le Maire expose :

Que la société CMGO, venant aux droits de GRANULATS DE CHARENTE MARITIME, désireuse de pérenniser son activité d'exploitation de carrière sur la Commune de Saint Sornin, a souhaité pouvoir disposer de réserves de gisement suffisantes et a envisagé pour cela d'étendre les limites actuelles de son exploitation sur des terrains voisins.

Qu'une partie des terrains du projet d'extension est séparée de la carrière actuelle par une voie communale n°304, ci-après la « **Voie communale** ». Ce tronçon de voie communale de 415 mètres engendrerait une insécurité tant pour les usagers de la route que pour le personnel de la carrière

s'il demeurerait en l'état lors de l'exploitation du gisement au droit des parcelles de part et d'autre de la voie.

Qu' Afin de pallier cette insécurité, une déviation de la Voie communale a été envisagée en limite sud-est du projet. De plus, cette déviation ainsi créée améliorera les conditions de circulation et sécurisera l'intersection entre le futur tronçon de la voie communale et la route départementale n°728.

Qu'en conséquence, la société GCM aux droits de laquelle vient CMGO et la Commune de Saint-Sornin ont conclu un contrat de forage sous conditions suspensives en date du 19 novembre 2015 portant sur la Voie communale précitée ainsi que sur un fossé, ci-après la « **Promesse** »

Qu'il est précisé que la société CMGO et la Commune de Saint-Sornin ont réitéré par acte authentique la Promesse s'agissant du fossé, les conditions suspensives y relatives étant réalisées.

Qu'en revanche, les conditions suspensives de la Promesse liées au déclassement de la Voie communale ne sont toujours pas réalisées.

Que la Commune de Saint-Sornin et la société CMGO ont donc conclu un avenant n°1 à la Promesse en vue de constater la réitération par acte authentique de la Promesse s'agissant du Fossé et de convenir des conditions de la Promesse applicables à la voie communale.

Qu'aux termes de cet avenant, était notamment convenue la modification des conditions suspensives de la Promesse applicables à la Voie communale.

Que la 5^{ème} condition suspensive visait le déclassement de la Voie communale par le Concédant dans les conditions et formes prescrites par l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, faisant suite à enquête publique et délibération expresse du Conseil municipal constatant notamment l'absence de nécessité de mise en concurrence préalable compte tenu des caractéristiques de la Voie communale dans les conditions de l'article L.2122-13 4^o du Code général de la propriété des personnes publiques.

Que par principe, les biens dépendant du domaine public d'une commune ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant d'être déclassés du domaine public par une décision de l'organe délibérant.

Que l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit en substance que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public des personnes publiques peut être prononcé dès que la désaffectation a été décidée alors même que des nécessités de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai déterminé, qui ne peut excéder trois ans.

Mais que cet article poursuit « *Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement* ».

Qu'en l'espèce, la désaffectation de la parcelle objet du contrat de forage en nature de voie communale, dépend de la réalisation d'une voie de contournement.

Que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière indique que le classement et le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal. Il précise qu'il est nécessaire de procéder à une enquête publique préalable au déclassement lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Que la Voie communale répondant à ces fonctions, il était obligatoire de procéder à une enquête publique préalable au déclassement par anticipation.

Que Monsieur le Maire de la Commune de Saint Sornin a pris un arrêté n°2022_12.1 le 27 juillet 2022 décidant de procéder à une enquête publique sur le projet de déclassement par anticipation de la section de la voie communale n°304, de création et de classement d'une nouvelle section sur la commune de Saint-Sornin, pour une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 12 septembre à partir de 9h au lundi 26 septembre 12h.

Que par cet arrêté, Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Sornin a désigné Madame MAUBERT Françoise en qualité de commissaire-enquêteur.

Que le commissaire enquêteur a relevé l'absence d'opposition de la population et les avantages suivants du projet :

- « La sécurité des usagers de la voie communale n°304 sera accrue du fait de la suppression de deux virages dangereux ;
- Un plus grand confort de travail et une mise en sécurité des employés de la carrière seront effectifs en supprimant une voirie traversant l'unité foncière de la carrière ;
- Tous les frais inhérents à la réalisation des travaux seront supportés par la société exploitante ;
- Le coût d'entretien du nouveau tronçon de la VC 304 sera diminué du fait d'un linéaire qui passe de 415m à 275m ;
- Les travaux projetés seront sans effet sur l'environnement ;
- La société CMGO dispose déjà de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de la future voie par le biais de l'emprise concernée en 2019 »

Qu'en conséquence, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet.

Qu'il est précisé que la Commune de Saint-Sornin a conservé la compétence voirie sur les voies communales, de sorte que son Conseil municipal est bien habilité à décider du déclassement par anticipation du tronçon actuel et du classement du nouveau tronçon.

Que par ailleurs, conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022, l'Autorité environnementale n'a pas soumis le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Qu'enfin, compte tenu de l'avis favorable du commissaire enquêteur, les travaux de la voie de contournement pourraient être réalisés dans le cadre d'une offre de concours à régulariser avec la société CMGO.

Qu'une offre de concours se définit comme un contrat unilatéral dans lequel une offre a été faite par une personne d'apporter volontairement son concours financier ou matériel à des travaux publics qui présente un intérêt pour lui ou son activité.

Que la société CMGO est intéressée en la réalisation de cette voie de contournement qui lui permettra d'exploiter les terrains au-delà de la Voie communale.

Qu'aux termes de cette convention, CMGO s'engagera à faire réaliser à ses frais ladite voie, sous la Direction technique de la Commune de Saint Sornin et selon un cahier des charges établi par la Commune qui figurera annexé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal:

- **APPROUVE** le dossier d'enquête publique tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **PREND** acte de la décision favorable du commissaire enquêteur quant au projet rappelé ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre un arrêté constatant le déclassement par anticipation de la section de 415 mètres de la voie communale n°304 figurant en vert sur le plan annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement à Madame Marie-Thérèse GRANDILLON, 1^{ère} Adjointe au maire, à signer la convention d'offre de concours par laquelle CMGO s'engagera à faire réaliser à ses frais une voie de contournement de 275 mètres, sous la Direction technique de la Commune et selon un cahier des charges établi par la Commune ; et à rétrocéder la voie de contournement à l'euro symbolique à la Commune une fois celle-ci réalisée.
- **INDIQUE** que la présente délibération accompagnée du dossier de déclassement par anticipation d'une section de la voie communale n°304 & création et classement d'une nouvelle section de la voie communale n°304 approuvé, sera transmise en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité. Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

SYNDICAT DE LA VOIRIE 17 : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE GENERALE (T.A.G)

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en terme de dépenses de voirie, **le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.**

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Mr le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 75 €/an.

Mr le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 1 200 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 800 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour.

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Mr le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Pour l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départementale de la Voirie et pour la signature de la convention correspondante

POUR : 0	CONTRE : 7	ABSTENTION : 0
-----------------	-------------------	-----------------------

VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA CDC DE MARENNES

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a adressé à la Commune de Saint Sornin un rapport retraçant l'activité de l'année 2021 de l'établissement.

M. le Maire présente ce rapport d'activités au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **VALIDER** le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes

DEMANDE DE SUBVENTION DECI : ETUDES & TRAVAUX

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2016, confiant le contrôle de points de défense incendie de la commune à la RESE,

Vu la délibération 2021_58 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2021 approuvant :

- Le projet d'installation d'un poteau incendie et de 2 bâches incendie,
- Le plan de financement à hauteur de 26 557,46 €,

Compte tenu du refus de propriétaires d'installer une bâche sur leur parcelle à Saint Nadeau,

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal l'autorisation de solliciter l'attribution de subventions auprès du Département de la Charente Maritime et au titre de la DETR 2022 et d'approuver le nouveau plan de financement comme suit :

Plan de financement prévisionnel				DEFENSE
EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
DETR Travaux		15 018,00 €	6 007,00 €	40,00 %
Conseil départemental Travaux		15 018,00 €	3 004,00 €	20,00 %
Conseil départemental Etude	520,00 €			
Sous-total			9 011,00 €	
Autofinancement		15 018,00 €	6 007,00 €	40,00 %
Coût HT			15 018,00 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement tel qu'annexé ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à solliciter l'octroi de subventions auprès du Département et au titre de la DETR 2022.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- a) Don : La commune est bénéficiaire du contrat d'assurance vie de Mr Pierre AMIOT pour un montant de 170 090.85 €.
- b) Don : Parcelle (indivision CHABRERIE) d'une superficie de 24 589 m² sis « La Madeleine » sur la commune de LE GUA.
- c) Acquisition de 2 parcelles ZB 63 et ZD 17 (bien sans maître).
- d) Taxe d'aménagement : Le Conseil Municipal devra d'ici la fin d'année 2022 définir le taux de la taxe d'aménagement reversée à la CDC de Marennes.
- e) Déchetterie du BOURNET : Celle-ci sera transférée dans la zone de Fief de Feusse à Marennes.
- f) Assainissement individuel : Les contrôles de conformité débutent cette fin d'année.
- g) Association OBIOS : Installation de clôtures à moutons pour protéger entre autres les tortues cistudes sur les coteaux sud à Broue des parcelles appartenant au CCAS. Ces clôtures sont financées par l'Etat.
- h) Bilan saison touristique : Mr Lionel PACAUD, Directeur OTSI d'Oléron nous a présenté en CDC, le bilan de la saison 2022. Augmentation de la fréquentation du Bassin de Marennes Oléron, le plus fréquenté en France devant le Bassin d'Arcachon.
 - 300 millions de chiffre d'affaires générés,
 - 1.8 milliard pour le Département 17.

L'ordre du jour étant épuisé
La séance est levée à 19 H 45

PAPINEAU Jôel	X	CERTAIN Patricia	X
GRANDILLON Marie-Thérèse		DERRIEN Sylvie	X
LETURCQ Cédric	X	GENY Fabien	X
FANEY Laurence	X	THIERRY Laval	X